

Conseil Municipal du 07 avril 2026

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2026.04.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire	Adoptée
2026.04.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus	Adoptée
2026.04.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration de l'indemnité de fonction des élus	Adoptée
2026.04.04	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus	Adoptée
2026.04.05	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits	Adoptée
2026.04.06	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement et de séjours des membres du conseil municipal	Adoptée
2026.04.07	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance	Adoptée
2026.04.08	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales	Adoptée
2026.04.09	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS	Adoptée
2026.04.10	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées	Adoptée
2026.04.11	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du correspondant défense	Adoptée
2026.04.12	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Adoptée
2026.04.13	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles	Adoptée
2026.04.14	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune auprès du SIEIL	Adoptée
2026.04.15	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune de Monts à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)	Adoptée
2026.04.16	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA	Adoptée
2026.04.17	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre	Adoptée
2026.04.18	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants de la commune auprès du SAVI	Adoptée
2026.04.19	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire	Adoptée
2026.04.20	DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle BV n° 216, réalisation d'un cabinet dentaire	Adoptée

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 07 avril 2026

2026.04.21	URBANISME – Engagement du Conseil Municipal sur l'évolution du Plan Local D'Urbanisme (PLU)	Adoptée
2026.04.22	FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Adoptée
2026.04.23	DIVERS – SIEIL – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)	Adoptée
2026.04.24	DIVERS – Motion contre la fermeture d'une classe de maternelle à l'école Beaumer	Adoptée



Date de Convocation Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.
Le 01 avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Puis 25
Absents : 00
Représentés : 03
Puis 04
Votants : 29

Etaient présents :

Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER (jusqu'au point 2026.04.21), Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints,
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON, M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Grégory LARCHER à Mme Patricia SAINT-VENANT (à partir du point 2026.04.21),
M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à l'unanimité.

B – Décisions

2026.04.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

- 3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

- 21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- 23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 25° *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26° *De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;*
- 27° *De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
- 29° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;*
- 30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
- 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

La maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et la président du conseil régional

rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précité élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De déléguer** à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° *Sans objet* ;
 - 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 216.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

- d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code aux zones définies dans le PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
 - 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
 - 21° *Sans objet ;*
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 25° *Sans objet ;*
 - 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 - 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 216.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;
 - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans

le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1^{er} adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Madame la Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 58,3 % et pour les adjoints ayant reçu une délégation de 23,32 %. L'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale qui est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal porteur d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

Considérant que la délibération fixant l'indemnité de fonction des élus doit intervenir dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 26 voix pour, 1 voix contre (Mme Julie RIOLLET) et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et M. Alexis MOREAU par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De prendre** acte de la nomination de **neuf** conseillers municipaux délégués, M. Laurent DREANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David Alexandre MEUNIER, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ, M. Cédric ANTONIAZZI, Mme Coralie FLAIS et M. Amaury GOUYETTE ;

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 avril 2026

- **De fixer** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 7^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 8^{ème} adjoint : 20,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 7^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 8^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 9^{ème} conseiller municipal délégué : 7,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal au 08 avril 2026

FONCTION	NOM PRENOM	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	Catherine GAY	22,00 %
1 ^{er} adjoint	Jean Luc ARMAND	20,90 %
2 ^{ème} adjoint	Martine VIAUD	20,90 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 07 avril 2026

3 ^{ème} adjoint	Grégory LARCHER	20,90 %
4 ^{ème} adjoint	Patricia SAINT-VENANT	20,90 %
5 ^{ème} adjoint	Benjamin THOUVIGNON	20,90 %
6 ^{ème} adjoint	Méloé GANGNEUX	20,90 %
7 ^{ème} adjoint	Valentin GILLET DEBARRE	20,90 %
8 ^{ème} adjoint	Delphine CHERPI	20,90 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	Laurent DREANO	7,95 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	Sandrine GAUTIER	7,95 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	David Alexandre MEUNIER	7,95 %
4 ^{ème} conseiller municipal délégué	Aliette GEAIRON	7,95 %
5 ^{ème} conseiller municipal délégué	Laurent MAURER	0 %
6 ^{ème} conseiller municipal délégué	Jocelyne LECROQ	0 %
7 ^{ème} conseiller municipal délégué	Cédric ANTONIAZZI	7,95 %
8 ^{ème} conseiller municipal délégué	Coralie FLAIS	7,95 %
9 ^{ème} conseiller municipal délégué	Amaury GOUYETTE	7,95 %

2026.04.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration de l'indemnité de fonction des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que les indemnités de fonction des élus locaux peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la délibération n°2026.04.02 du 07 avril 2026 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que la commune est chef-lieu de canton ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'autoriser** une majoration de 15 % des indemnités réellement octroyées aux élus, compte tenu que la commune de Monts est chef-lieu de canton, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, les élus salariés (secteur public ou privé) maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit à des autorisations d'absence (article L.2123-1) et à un crédit d'heures (article L.2123-2).

Autorisations d'absence

Ainsi l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Crédits d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à :

- trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants ;
- deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire, des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.+

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures, dans la limite de 30 % par élu (article R.2123-8).

Madame la Maire souligne que ces temps d'absence, autorisations d'absence et crédits d'heures, s'imposent à l'employeur qui n'est cependant pas obligé de les rémunérer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-25 et R.2123-1 à R.2123-11 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 95 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative à l'application du droit commun des autorisations d'absence ;

Considérant que suivant les articles susvisés du CGCT, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les Maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions et des instances où ils siègent ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du CGCT, ces crédits d'heures peuvent être majorés ;

Considérant que la commune de Monts est chef-lieu de canton ;

Considérant que cette majoration ne peut excéder 30 % par élu concerné ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De majorer** de 30 % le crédit d'heures des élus de la ville de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des élus : orientations et ouverture de crédits

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit n'inclut pas les stages d'enrichissement personnel mais vise uniquement une formation en relation obligée avec les fonctions électives communales. La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local. Seules les formations dispensées par l'Association des Maires d'Indre-

et-Loire (qui propose très régulièrement des réunions et des conférences), des organismes publics ou privés agréés par le Ministère de l'Intérieur sont prises en charge par la Collectivité. Il est à noter que ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Sur le plan financier, sont pris en charge par la Commune dans les conditions fixées par les articles L.2123-14 et R.2123-13 à 14 du code précité, au titre des dépenses de formation, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour.

Les frais d'enseignement seront payés, sur facture, directement à l'organisme formateur agréé.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique, notamment le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et le décret le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

D'une part, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux. Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF), créé par la loi du 31 mars 2015, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros (droits plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu). Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son financement. C'est la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui en assure la gestion administrative, technique et financière, et qui instruit les demandes de formations présentées par les élus. Les frais de déplacement et de séjour ainsi les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 réglementant le droit à la formation des membres des conseils municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De confirmer** le montant des crédits de formation, ouvert au titre de l'exercice 2026, à hauteur de 5000 € (chapitre 65, article 6535). Ce montant pourra éventuellement être augmenté en cours d'exercice, par décision modificative, pour prendre en charge les demandes de formation formulées par les élus, sans toutefois dépasser la limite autorisée fixée par l'article L.2123-14 alinéa 3 du code précité, à savoir

un maximum de 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;

- **De fixer** comme suit les orientations de formation des élus :
 - Les fondamentaux du mandat (*Statut et rôle d'élu ; Statut et rôle d'élu ; Laïcité ; Déontologie et prévention de la corruption ; Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ; Organisation et fonctionnement des intercommunalités ; Contrôle des actes des collectivités ; La relation Etat/collectivités territoriales et le rôle de l'Etat local ; Sécurité, pouvoirs de police et responsabilités ; Formations généralistes "Prise en main du mandat"*)
 - Politiques publiques et actions locales (*Politiques publiques transversales ; Evaluation des politiques publiques ; Lutte contre le terrorisme/Radicalisation ; Action culturelle/Tourisme/Patrimoine ; Politique publique "Sport" ; Action sociale / Santé ; Enfance / Jeunesse ; Enseignement / Formation professionnelle ; Emploi / Insertion ; Politique de la ville ; Formation généraliste "Projets et actions locales" ; Coopération décentralisée*)
 - Développement et Aménagement du territoire /Transition écologique (*Urbanisme et aménagement du territoire ; Habitat / logement ; Développement économique et attractivité du territoire ; Environnement / Ecologie / Agriculture ; Energie ; Action sur les animaux ; Cimetières et gestion funéraire ; Circulation / Voirie ; Transports ; Gestion des déchets, eau et assainissement ; Télécommunication / réseaux câblés*)
 - Communication (*Relation au citoyen ; Enjeux du numérique ; Réseaux sociaux ; Relation presse ; Formation généraliste "communication"*)
 - Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité (*Marchés et achats publics ; Fiscalité et taxes ; Investissement ; Gestion de budget ; Comptabilité publique ; Formation généraliste "Finances/fiscalité/budget/comptabilité" ; Financements européens des projets locaux*)
 - Management / Ressources humaines (*Gestion des ressources humaines ; Management ; Gestion de crise ; Gestion animation d'équipe / de réunion ; Gestion des conflits / conflits de voisinage*) ;
- **De rappeler** que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Frais de déplacement et de séjours des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1. Exécution d'un mandat spécial (article L.2123-18 et R.2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte

tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

2. Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L.2123-18-1 et R.2123-22-2 ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De décider** le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil Municipal ;
- **D'imputer** la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 6532 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Remboursement aux élus des frais de garde et d'assistance

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à l'exercice du mandat.

Ce remboursement est de droit : il constitue une obligation pour la collectivité, dès lors que l'élu en fait la demande et respecte les conditions prévues.

Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence, qui sont visées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

L'organe délibérant doit délibérer afin de :

- fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.
- déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde.

La délibération doit en outre prévoir que l'élu s'engage, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu la délibération n°2026.03.02 du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'instaurer** le remboursement de frais de garde et d'assistance aux élus du Conseil Municipal de la Ville de Monts, à compter du 8 avril 2026 ;
- **De dire** que sont éligibles à ce dispositif les membres du Conseil municipal lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :
 - d'un enfant,
 - d'une personne âgée,

- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ;
- **De dire** que cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :
 - séances plénières du conseil municipal,
 - réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
 - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- **De fixer** le montant du remboursement à la charge réelle dans la limite SMIC horaire (12.02€ au 1^{er} janvier 2026), sur présentation des justificatifs ;
- **De préciser** que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De former** 8 commissions municipales thématiques permanentes, comme suit :
 - Sport et relations avec les associations
 - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts

- Culture et animation de la ville
 - Scolarité
 - Bâtiments
 - Urbanisme
 - Finances
 - Aînés et relations intergénérationnelles
- **De fixer** le nombre des membres de ces commissions comme suit :
 - Sport et relations avec les associations 9 membres
 - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts 9 membres
 - Culture et animation de la ville 10 membres
 - Scolarité 9 membres
 - Bâtiments 10 membres
 - Urbanisme 11 membres
 - Finances 8 membres
 - Aînés et relations intergénérationnelles 8 membres
 - **De rappeler** que Madame la Maire est présidente de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
 - **De désigner**, à main levée, les membres des commissions ;

1 - Sport et relations avec les associations

M. Benjamin THOUVIGNON
Mme Delphine CHERPI
Mme Aline LARGEAU
M. Cédric ANTONIAZZI
Mme Sophie DANIAUD
M. Amaury GOUYETTE
Mme Marie DABURON
M. Alexis MOREAU
M. Frédéric GRILLET

2 - Aménagement de la ville/ Transition écologique/ Voirie/Espaces verts

M. Valentin GILLET DEBARRE
M. Jean-Luc ARMAND
M. Grégory LARCHER
Mme Martine VIAUD
M. Laurent DRÉANO
M. Amaury GOUYETTE
M. Alexandre ESTHER
M. Alexis MOREAU
M. Frédéric GRILLET

3 - Culture et animation de la ville

Mme Delphine CHERPI
M. Amaury GOUYETTE
Mme Sophie DANIAUD
M. Laurent MAURER
M. Benjamin THOUVIGNON
M. Jacques DEFENIN
Mme Aline LARGEAU
M. Laurent DRÉANO
Mme Alexandra PORCHERON

Mme Julie RIOLLET

4 - Scolarité

Mme Méloée GANGNEUX
Mme Sandrine GAUTIER
Mme Aline LARGEAU
M. Grégory LARCHER
M. Valentin GILLET DEBARRE
M. David-Alexandre MEUNIER
Mme Jocelyne LECROQ
Mme Julie RIOLLET
Mme Béatrice ODINK

5 - Bâtiments

M. Grégory LARCHER
M. Jean-Luc ARMAND
M. Valentin GILLET DEBARRE
Mme Coralie FLAIS
M. Laurent MAURER
Mme Méloée GANGNEUX
Mme Sandrine GAUTIER
M. Alexandre ESTHER
M. Damien MICHAUD
Mme Béatrice ODINK

6 - Urbanisme

M. Jean-Luc ARMAND
M. Grégory LARCHER
M. Valentin GILLET DEBARRE
Mme Martine VIAUD
Mme Patricia SAINT-VENANT
Mme Coralie FLAIS
M. Laurent DRÉANO
M. Alexandre ESTHER
Mme Béatrice ODINK
M. Damien MICHAUD
M. Frédéric GRILLET

7 - Finances

Mme Coralie FLAIS
M. Laurent MAURER
Mme Jocelyne LECROQ
M. Jean-Luc ARMAND
M. Grégory LARCHER
M. Valentin GILLET DEBARRE
M. Damien MICHAUD
M. Frédéric GRILLET

8 - Aînés et relations intergénérationnelles

Mme Aïette GEIRON
Mme Patricia SAINT-VENANT
Mme Jocelyne LECROQ
Mme Coralie FLAIS
M. David-Alexandre MEUNIER
Mme Sophie DANIAUD

Mme Julie RIOLLET
Mme Alexandra PORCHERON

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.09 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fixation du nombre de membres et élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par la maire. Il est composé, en nombre égal, de membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle et de membres nommés par la maire parmi des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, d'associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département. Ces membres élus et ces membres nommés par la Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que dès son renouvellement le Conseil Municipal doit, dans un délai maximum de deux mois, procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS peut comprendre au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés) ;
- **De procéder** à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- **De préciser** qu'une seule liste a été déposée ;
- **De déclarer élu** membres du conseil d'administration du CCAS :
 - Patricia SAINT-VENANT
 - Alette GEAIRON
 - Jocelyne LECROQ
 - Coralie FLAIS
 - Aline LARGEAU
 - Marie DABURON
 - Julie RIOLLET
 - Alexandra PORCHERON
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.10 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que lors de sa séance du 30 juin 2020, le Conseil Municipal par la délibération n°2020.05.10 a décidé de créer la commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission a pour missions de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est adressé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle est destinataire :

- Des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
- Pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs

établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L.1112-2-4 du même code.

La maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la commission communale d'accessibilité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la création d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **De décider** que cette commission sera constituée des collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :
 - La Maire, Présidente de droit, ou son représentant
 - Un collège d'élus composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
 - Un collège, représentant les usagers, les acteurs économiques de la ville, les associations de personnes en situation de handicap et les personnes âgées, composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.11 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du correspondant défense

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, et a vocation à développer le lien armée-nation ainsi que de promouvoir l'esprit de défense.

Ainsi au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place des Correspondants Défense ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de d'élire en son sein un « correspondant défense » pour la Commune de Monts ainsi que son suppléant ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du « correspondant défense » de la Commune de Monts et d'un correspondant défense suppléant ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Laurent DRÉANO	Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.12 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation du délégué de la commune de Monts au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La commune est adhérente de cet organisme, et à ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein de ses instances. Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la charte de l'action sociale du CNAS ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué (élu) de la commune de Monts au CNAS ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du délégué des élus au CNAS ;
- **De désigner :**

Délégué
Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.13 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune aux conseils d'écoles

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe que dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école.

Il comprend le directeur d'école, la Maire ou son représentant, un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et le délégué départemental de l'Education Nationale chargé de visiter d'école.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne les avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.411-1 et suivants ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant du Maire et un délégué de la commune aux Conseils d'Ecoles ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à l'élection du délégué de la commune de Monts aux Conseils d'Ecoles ;
- **De préciser** que Madame la Maire siégera aux conseils d'écoles ;
- **De désigner** Mme Méloée GANGNEUX, déléguée titulaire, et Mme Sandrine GAUTIER, déléguée suppléante de la commune aux Conseils d'Ecoles ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.14 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des délégués de la commune auprès du SIEIL

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL). Ce syndicat est gestionnaire pour le compte de la commune des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et a notamment pour vocation à développer et renforcer ces réseaux. Il gère également les réseaux de gaz et d'éclairage public de la commune et est propriétaire des infrastructures de recharge publiques de véhicules électriques et hybrides.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (Arrêté préfectoral du 16 avril 2020) prévoyant que chaque Conseil Municipal doit désigner les délégués chargés de constituer le Comité syndical du SIEIL ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SIEIL ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de la commune de Monts auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) ;
- **De désigner :**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ARMAND	M. Grégory LARCHER
M. Valentin GILLET DEBARRE	M. Laurent MAURER

- **De prendre acte** que ces derniers représenteront la commune au sein de toute instance du SIEIL ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.15 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune de Monts à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que la commune est adhérente depuis 2021 à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES).

Les objectifs principaux de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) sont les suivants :

- Resserrer les liens et renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
- Assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Vu la délibération n°2021.06.02 en date du 20 avril 2021 autorisant la commune de Monts à adhérer à l'ANDES ;

Considérant les avantages de cette adhésion pour la Commune ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant de la collectivité auprès de l'ANDES ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant de la commune de Monts auprès de l'ANDES ;
- **De désigner** M. Benjamin THOUVIGNON ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.16 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un représentant de la commune à l'assemblée générale du GIP RECIA

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose que créé en 2003, le Groupement d'Intérêt Public RECIA (Région Centre Interactive) associe l'État, la Région Centre Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Indre-et-Loire et de l'Eure-et-Loir, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA, le CROUS, Ciclic, le GCS e-santé Centre Val de Loire, des communes et communautés de communes.

Il a trois missions principales :

- Être un centre de ressources et de compétence régional autour du numérique,
- Contribuer à l'animation de la communauté Technologie de l'Information et de la Communication,
- Être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016.09.07 en date du 8 décembre 2016, relative à l'adhésion de la commune de Monts au Groupement d'Intérêt Public RECIA ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Monts à l'assemblée générale du GIP RECIA, à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger à l'assemblée générale du GIP RECIA ;
- **De désigner** :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent MAURER	M. Alexandre ESTHER

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.17 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège du Val de l'Indre

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant du Conseil Municipal pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège du Val de l'Indre.

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'éducation nationale, et notamment son article R.421-14 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune de Monts au Conseil d'Administration du Collège du Val de l'Indre de Monts ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'un collège doit comprendre deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunal, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la Commune de Monts appelés à siéger au sein du conseil d'administration du collège du Val de l'Indre à Monts ;
- **De désigner** :

Titulaire	Suppléant
Mme Sandrine GAUTIER	Mme Méloée GANGNEUX

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.18 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation des représentants de la commune auprès du SAVI

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose que la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est adhérente au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI).

Ce syndicat intercommunal s'étend sur le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et d'Avoine. Il représente 1 Métropole et 4 communautés de communes soit près de 117 000 habitants. Il a pour but de participer à la défense contre les inondations et d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour atteindre le bon état écologique et chimique exigé par la directive cadre européenne sur l'eau.

Pour composer le comité syndical du SAVI, il est nécessaire que la commune de Monts désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (Arrêté préfectoral du 04 juillet 2018) ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune auprès de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre afin de composer le comité syndical du SAVI ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre afin de composer le comité syndical du SAVI ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Valentin GILLET DEBARRE	Mme Martine VIAUD

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.19 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Représentation de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose que créée en 2006, l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire a vocation à défendre les communes et leurs habitants pour les dommages liés aux conséquences des phénomènes de retrait-gonflement d'argile après 2003 et 2005 ainsi qu'à mettre en place une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses. La commune y adhère depuis 2006.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5121-7 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune de Monts au sein de l'association des Terres Argileuses d'Indre-et-Loire ;
- **De désigner :**

Titulaire	Suppléant
M. Valentin GILLET DEBARRE	M. Jean-Luc ARMAND

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.20 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente parcelle BV n° 216, réalisation d'un cabinet dentaire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire indique que par délibération n°2026.02.02 du 05 mars 2026, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire accompagné de professions médicales sur la parcelle cadastrée BV n°216.

Madame la Maire rappelle que par cette même délibération, il a été proposé aux professionnels de santé porteurs du projet, Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Mme BARBOTTIN et Mme MAGDELEINE, une cession de la parcelle communale cadastrée BV n°216 au prix de 37 650 € H.T pour la réalisation du projet.

Madame la Maire expose les principales caractéristiques du projet présenté par les professionnels de santé en cours d'étude :

- Construction d'un nouvel établissement de soins en deux phases : une première phase consacrée à la réalisation d'un cabinet dentaire composé de 4 salles de soins. Une seconde phase (optionnelle) dans laquelle une extension de la construction pourrait être réalisée pour accueillir d'autres professions médicales.
- Une surface de plancher totale approximative de 500 m².

Madame la Maire explique que, pour avancer sur le projet, Monsieur TRUONG, Madame BARBOTTIN et Monsieur et Madame MAGDELEINE, d'une part et la commune de Monts, d'autre part, souhaitent s'engager mutuellement par la signature d'une promesse de vente portant les caractéristiques suivantes :

- La réalisation d'un équipement à destination de soins dentaires ;
- Un accord sur le prix de vente du terrain à bâtir cadastré BV n°216 à 37 650 € H.T ;
- L'obtention d'un permis de construire et d'un prêt par Monsieur TRUONG, Madame BARBOTTIN et Monsieur et Madame MAGDELEINE, ou toute société civile qu'ils se substitueront dans l'acquisition ;

Madame la Maire indique que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien.

Sur la base d'un terrain à bâtir de 800 m², la valeur vénale du bien est estimée, par le service des Domaines, à 46.480 € H.T (soit 58,10 €/m²), assortie d'une marge d'appréciation (degré de précision de l'évaluation) de 15%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 39.508 € H.T (soit 49,38 €/m²).

Madame la Maire explique cependant, qu'en application du principe de libre administration, la commune peut, sous réserve d'un motif d'intérêt général et de l'existence d'une contrepartie directe pour la collectivité, s'écarter de la valeur établie par le service des Domaines.

Madame la Maire expose que la réalisation d'un cabinet dentaire sur la commune répond à un motif d'intérêt général d'offre de soins spécialiste, dont l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, dans son nouveau zonage du 25 juillet 2024 des territoires présentant une fragilité d'accès aux soins bucco-dentaire, indique que la commune de Monts, comme 70% du territoire régional, est classé en zone très sous-dotée. Ce projet présente également une contrepartie directe pour l'attractivité de la collectivité et ses services utiles à la population de la commune.

Madame le Maire propose, suite à ce constat, dans un souci d'attractivité de l'offre de soins, de s'écarter de la valeur minimale établie par le service des Domaines, à hauteur de 10 % de celle-ci, portant ainsi le prix de vente au mètre carré du terrain à 44,45 €, soit 37 650 € H.T.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu l'arrêté n°2024-DOS-119 de l'ARS Centre-Val de Loire portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste et abrogeant l'arrêté n°2013-OSMS-0137 ;

Vu le plan de bornage et de division de la parcelle cadastrée BV n°216, établi par Monsieur François TARTARIN,

géomètre-expert ;

Vu la délibération n°2026.02.01 du 05 mars 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée BV n°216 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

Vu la délibération n°2026.02.02 du 05 mars 2026 portant accord de principe sur le projet de réalisation d'un cabinet dentaire sur la parcelle communale cadastrée BV n°216 ;

Considérant que le bien appartient au domaine privé communal ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente de l'Etat sur les projets d'échanges d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, à savoir le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, via le service des Domaines, a été préalablement saisi pour obtenir un avis sur la valeur de ce bien ;

Considérant que le Conseil d'Etat du 3 novembre 1997 n°169473 a jugé que la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur est admise lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ;

Considérant que la commune de Monts fait partie des territoires classés en zone très sous dotée pour l'accès aux soins pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Considérant que le projet de cession d'un terrain communal pour la réalisation d'un établissement de soins dentaire présente des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour, 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'approuver** le projet de cession de la parcelle cadastrée BV n°216, d'une contenance de 847 m², au profit des professionnels de santé Monsieur TRUONG, Monsieur MAGDELEINE, Madame BARBOTTIN et Madame MAGDELEINE ou toute société civile qu'ils se substitueraient dans l'acquisition, pour la réalisation d'un cabinet dentaire ;
- **D'accorder** un prix de cession de la parcelle cadastrée BV n°216 à 37 650 € H.T ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente annexée à la présente délibération, puis l'acte authentique de vente ;
- **D'indiquer** que :
 - Les frais de l'étude géotechnique G1 obligatoire et préalable à la vente seront à la charge du vendeur ;
 - Les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Départ de M. Grégory LARCHER à 22H30

2026.04.21 URBANISME – Engagement du Conseil Municipal sur l'évolution du Plan Local D'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire exprime aux membres du Conseil Municipal son souhait d'engager une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans l'objectif que celui-ci corresponde à la politique d'aménagement du territoire souhaitée par le Conseil Municipal nouvellement installé, et qu'il réponde aux enjeux actuels et futurs en matière d'urbanisme.

Madame la Maire explique que le travail et les réflexions sur l'évolution du PLU vont être engagés et continueront d'avancer lors des commissions communales d'urbanisme.

Madame la Maire indique que les procédures d'évolution d'un PLU étant très encadrées réglementairement, il est nécessaire que le travail mené préalablement soit suffisamment avancé avant de pouvoir prescrire une procédure de révision ou de modification du PLU, au risque que la démarche engagée ne soit pas adaptée et que des délais soient inutilement prolongés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants relatifs à procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire évoluer le PLU afin de revoir la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune, et par conséquent, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols ;

Considérant que les procédures d'évolution d'un PLU sont encadrées réglementairement et qu'elles nécessitent un travail en amont suffisamment précis et détaillé avant de prescrire une procédure de révision ou de modification ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'affirmer** sa volonté de faire évoluer le PLU afin de revoir la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune, et par conséquent, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols ;
- **De prendre acte** du travail à mener avant de prescrire une procédure de révision ou de modification du PLU ;
- **D'engager** les travaux dans le but de faire évoluer, à terme, le PLU ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.22 FINANCES – Convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines avec la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a constitué, avec la Commune de Monts, un groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines, formalisé par une convention constitutive signée le 14 février 2023.

Dans ce cadre, un marché public a été lancé puis attribué, le 10 avril 2024, à la société CIRIL Groupe SAS.

Conformément à l'article 5 de la convention constitutive, chaque membre du groupement devait assurer directement le règlement des prestations le concernant auprès du prestataire. Toutefois, depuis le début de l'exécution du marché, l'ensemble des factures a été établi au nom de la CCTVI et réglé par celle-ci.

Afin que la Commune de Monts puisse régler sa quote part à la CCTVI, il est nécessaire de mettre en place, par convention, un dispositif de refacturation.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines signée le 14 février 2023 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le projet de convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines pour la durée du marché ;
- **D'autoriser** Madame La Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de refacturation dans le cadre de l'acquisition, l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines et tout document s'y rapportant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.23 DIVERS – SIEIL – Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements)

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que le SIEIL regroupe l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire autour des compétences énergies depuis 1937.

Elle indique que le projet de loi de décentralisation à venir prévoit de renforcer les prérogatives du bloc communal, alors même que le Gouvernement envisage parallèlement de reconnaître le département comme « chef de file

des réseaux de proximité », notamment en matière de distribution d'électricité et de gaz. Elle souligne que cette orientation est contestée par la FNCCR, qui réaffirme l'appartenance de cette compétence au bloc communal et alerte sur les risques qu'une telle évolution pourrait engendrer.

Vu le code général des collectivités territoriales et le code de l'énergie ;

Vu les statuts du SIEIL ;

Vu l'adhésion de la collectivité aux compétences du SIEIL, et notamment la distribution d'électricité ;

Considérant que le projet de loi de décentralisation qui doit être présenté au parlement, lequel souhaite valoriser certaines prérogatives du bloc communal ;

Considérant que le Premier ministre a confirmé lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux, l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme « le chef de file des réseaux de proximité » en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a adopté lors de son assemblée générale du 11 décembre 2025, une motion qui réaffirme l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal (communes et groupements) et alerte le Gouvernement sur les risques d'une telle mesure ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De s'adjoindre** à la démarche de la FNCCR et d'adopter la motion annexée à la présente délibération pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal ;
- **D'adopter** la motion visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au sein du bloc communal, telle que présentée en séance et jointe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer ladite motion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à la transmettre au premier Ministre et au Ministre de l'Intérieur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.04.24 DIVERS – Motion contre la carte scolaire rentrée scolaire 2026

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet, des services de l'Éducation nationale, de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer.

Elle souligne que cette décision aurait des conséquences importantes sur les conditions d'accueil des jeunes enfants, la qualité de l'enseignement et l'accompagnement pédagogique, particulièrement essentiel en maternelle.

Elle rappelle également que l'école constitue un service public de proximité fondamental, participant à l'attractivité

et à la vitalité de la commune, et que la fermeture d'une classe porterait atteinte à cet équilibre.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant le courrier en date du 23 mars 2026 informant Madame la Maire du projet de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer ;

Considérant l'impact d'une telle fermeture sur les conditions d'accueil des jeunes montois ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De regretter la décision** des services de l'Éducation nationale de fermeture d'un poste à l'école maternelle Beaumer ;
- **D'apporter** son soutien aux associations de parents d'élèves et aux enseignants qui sont opposés à cette décision au regard des conditions d'accueil des enfants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 23h05.